

# CONVENTION

## ENTRE

La RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE,  
représentée par le Ministre-Président,

ci-après dénommée « la Région »

## ET

La Commune de Molenbeek-Saint-Jean, représentée par sa Bourgmestre et son Secrétaire Communal,

ci-après dénommée « le Bénéficiaire »

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### Article premier. Objet de la convention

La présente convention règle les modalités de la mise à disposition du Bénéficiaire d'une subvention de la Région d'un montant de € 537.000 conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du ...

En aucun cas, le champ d'application de l'arrêté susmentionné ne peut être modifié, réduit ou étendu en vertu de la présente convention.

Sans préjudice de l'art. 5, la subvention est octroyée au Bénéficiaire à titre d'intervention dans les frais d'investissement octroyés aux fins d'implémenter une antenne de sécurité intégrée au niveau local dans le quartier .

Afin de réaliser lesdites missions, le Bénéficiaire sera chargé d'engager le personnel requis et d'assurer le suivi administratif et financier relatif à l'exécution des missions.

### Article 2. Le projet subventionné

Ce projet, mis en œuvre au niveau local, contribue à la réalisation de la politique régionale définie dans le cadre du Plan global de Sécurité et de Prévention.

Le projet vise à consolider l'ancrage territorial des différents services actifs aux niveaux local, zonal et régional par le biais d'une antenne de sécurité intégrée au niveau local (Lisa).

Une Antenne LISA (pour « Local Integrated Security Antenna ») désigne une infrastructure de quartier partagée par les différents partenaires de la chaîne de sécurité notamment la police, les agents communaux de prévention et autres acteurs locaux ou régionaux (personnel de la propreté publique, etc.) qui vise à offrir à la population un lieu de contact avec les services chargés de la sécurité au sens large. (cf. les thématiques et objectifs transversaux du PgSP). Il s'agit donc :

- D'offrir des services de proximité à la population ;
- D'une approche intégrée qui allie à la fois :
  - des caractéristiques multidisciplinaires, car les services sont issus de différents domaines et métiers, tous en lien avec un service attendu par la population ;
  - des caractéristiques transversales : ces services sont partagés au sein de différents organismes locaux, zonaux ou régionaux qui mettent en collaboration les différents acteurs de la chaîne de prévention et de sécurité.
- D'une accessibilité et d'un soutien direct, de terrain, à la population du quartier où l'antenne pourrait est implémentée.
- D'un projet qui doit déboucher sur des réalisations concrètes et durables dans le temps.

### Article 3. Durée

La convention porte sur la période du 1 janvier 2022 au 31 décembre 2023.

- Les dépenses doivent être effectuées et facturées entre le 1 janvier 2022 et le 31 décembre 2023.
- Les factures doivent avoir été acquittées au moment de la remise des pièces justificatives.
- L'implémentation/le renforcement doit avoir été réalisé au plus tard à la fin de la période couverte par la présente convention, c'est-à-dire pour le 31 décembre 2023.

#### **Article 4. Principes généraux**

##### **a) Financement**

Les dépenses liées aux missions confiées au Bénéficiaire sont financées par la Région conformément aux termes de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du ....

En cas de non-exécution d'une ou plusieurs dispositions de cette convention, la Région peut décider de réduire la subvention, de la supprimer ou d'en réclamer la restitution entière ou partielle.

##### **b) Suivi et évaluation de l'implémentation**

- La Commune qui porte le projet assure l'opérationnalisation de son projet.
- La réalisation des projets au sens de la présente convention comprend la/le :
  - Partage de bonnes pratiques avec les partenaires du dispositif régional ;
  - Partage avec les partenaires du dispositif régional des constats et appréciations générales des professionnels concernant les phénomènes/besoins identifiés ;
  - Participation aux plateformes régionales ;
  - Création de synergie avec les partenaires du dispositif régional.
- De façon à assurer le suivi du test égalité des chances rendu obligatoire par l'ordonnance du 4 octobre 2018, complétée par un arrêté d'exécution du 22 novembre 2018, le rapport confirmera que le projet ou l'activité subsidiée tient suffisamment compte des problématiques ou spécificités des groupes-cibles de l'égalité des chances et prend suffisamment en compte les cinq critères suivants : le genre, le handicap, l'origine ethnique et culturelle, l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre ainsi que l'origine et la situation sociales.
- Bruxelles Prévention & Sécurité (ci-après dénomé « safe.brussels ») se réserve le droit d'organiser une réunion de suivi si nécessaire dans l'objectif d'évaluer la réalisation du projet. Elle est exclusivement composée d'un ou plusieurs représentant de safe.brussels, et de la personne qui porte le projet pour la Commune. Safe.brussels invite tout représentant de l'autorité régionale ou partenaire dont la présence est jugée utile.
- Au cours de cette réunion, les projets sont discutés et éventuellement adaptés.
- La Commune qui porte le projet désignera des représentants en vue de participer aux groupes de travail auxquels elle pourrait être invitée.
- La Commune qui porte le projet peut solliciter safe.brussels pour l'organisation d'une réunion de suivi. Celui-ci se réunit sous réserve de l'accord de safe.brussels.
- Le suivi de la convention est assuré par safe.brussels. L'évaluation du projet est menée par safe.brussels en collaboration avec la Commune notamment sur base du rapport intermédiaire et du rapport d'activité final.

##### **c) Rapport intermédiaire**

- La commune transmet **pour le 14 avril 2023 au plus tard** un dossier mis à jour du projet, comprenant :

- L'adresse définitive de l'antenne et la **description** des lieux avec un **plan** définitif annexé.
- Un **diagnostic situationnel** de la zone géographique pour laquelle l'implémentation d'une nouvelle antenne est souhaité, ou, lorsqu'il s'agit du renforcement d'une antenne existante, de la zone géographique où se trouve cette antenne.
- Une **liste et des explications exhaustives, mais synthétiques, des phénomènes/besoins identifiés** qui ont justifié l'implémentation d'une antenne et les actions prioritaires qui vont être menées ;
- Une actualisation de la liste des **services qui sont/seront proposés à la population** accompagnée des renseignements suivants :
  - Domaines concernés et priorité(s) auxquelles ce service offre une réponse ;
  - Une réponse intermédiaire aux indicateurs listés dans la présente convention (cf. titre suivant « c ») ;
  - Une actualisation des **principales étapes** suivies par la commune pour l'implémentation de l'antenne de sécurité localement intégrée ainsi qu'un **échancier** remis à jour.
- Une actualisation de la **liste des partenariats** (locaux, zonaux et régionaux).
- Un **budget prévisionnel** affiné.
- Le rapport intermédiaire tient compte des remarques du jury d'experts sur les candidatures. Ces remarques seront envoyées au bénéficiaire préalablement à la remise du rapport intermédiaire.
- Le projet développé dans le cadre de la convention est évaluable, en termes de résultats, en fonction des critères et indicateurs repris ci-dessous. Ces critères sont ceux proposés par le bénéficiaire dans sa demande de participation à l'appel à projets. Tenant compte de la nécessité que les antennes soient implémentées de manière durable, safe.brussels fournira au bénéficiaire, préalablement à la remise du rapport intermédiaire, une guide succinct lui permettant de retravailler la liste de ses indicateurs de façon à encourager une évaluation sur le long terme de son projet d'antenne. Le rapport intermédiaire doit donc comprendre la **liste des indicateurs et critères actualisée**.

Description de l'indicateur	Résultats attendus
Nombre d'habitants ayant pris contact avec l'antenne/ Nombre de plaintes, de signalements et de constats.	Non défini.

Fréquence des patrouilles des gardiens de la paix/Nombre de maraudes effectuées par les équipes pluridisciplinaires (assuétudes, sansabrisme, Rom, etc...)	Gardiens de la paix : entre 2 et 4 par jour, équipes mutli : 1 à 2 par mois.
--	--

Nombre des campagnes de sensibilisation mises en place /Nombre d'actions conjointes menées dans le quartier selon les thématiques (vol avec effraction, vol dans voiture, sac-jacking, vol dans habitation, etc...)	2 par mois.
---	-------------

--	--

Nombre de constats de dépôts clandestins/ Nombre de PV dressés par les gardiens de la paix ou le service Incivilités.	Entre 20 et 30 constats et ou PV/mois.
Nombre de permanences sociales hebdomadaires mises en place.	4 à 6 par semaine (matinée et/ou après-midi)
Formulation des critères et indicateurs d'évaluation (actualisés)	Affinement de ceux-ci pour une correspondance optimale à la réalité de terrain.
Assurer l'opérationnalité du projet	Rôle et attente de chacun définis de manière réaliste et temporelle.
Définir la méthodologie de travail: Planning de travail	Planning réalisé sur 12 d'occupation et d'activité.
Mettre en place des lieux de concertation	1 à 2 par mois selon les thématiques. (salubrité, nuisances, aménagements futurs, etc...)
Organiser le partage de bonnes pratiques, des constats et appréciations générales des professionnels	A définir.

*d) Rapport d'activité final relatif à l'implémentation/au renforcement de l'antenne Lisa*

- Conformément à l'arrêté d'octroi, ce rapport fait partie intégrante des pièces justificatives. Comme pour les justificatifs financiers, celui-ci est transmis, par courrier électronique, à safe.brussels ([Prodev@safe.brussels](mailto:Prodev@safe.brussels)) pour le 31 mars 2024 au plus tard.
- Le rapport d'activité final doit comprendre les critères et indicateurs tel qu'ils auront été actualisés dans le rapport intermédiaire (cf. le point « c) Rapport intermédiaire » du présent article). Ceux-ci doivent faire l'objet **d'un rapport synthétique** permettant d'évaluer les résultats du projet.
- La rapport définitif comprend en outre :
  - S'il n'a pu être transmis dans le rapport intermédiaire, le **plan** définitif.
  - la liste exhaustive et la nature des **services effectivement mis à disposition de la population** accompagnées des domaines concernés et des priorité(s) auxquelles ce service offre une réponse. Cette partie doit en outre faire le lien avec la synthèse reprenant les critères et indicateurs tel que prévu ci-avant.
  - la liste des **institutions et/ou organisations** locales, zonales et régionales concernés qui contribue à l'offre de service mise à disposition de la population :
    - quelles organisations dans quels domaines et au travers de quel(s) service(s) à la population
    - quelles concrétisations (niveau de qualité attendu pour chacun d'entre eux) : prise de connaissance mutuelle, informations concernées, partagées, action commune, feedback et améliorations envisagées conjointement, processus intégré concrétisé par une coordination spécifique, ....) ;

- La confirmation que l'implémentation/le renforcement de l'antenne a bien été réalisé pour le 31 décembre 2023.

## **Article 5. Contrôle des subventions**

La Région peut demander à tout moment toutes pièces et toutes informations lui permettant de procéder à l'évaluation permanente des actions faisant l'objet de la subvention et se réserve le droit de suspendre, de retirer ou de recouvrer la subvention à tout projet ne répondant plus aux objectifs qui ont fait l'objet de son approbation.

Les articles 92 à 95 de l'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle sont d'application immédiate et générale. Ces articles sont reproduits *in extenso* ci-dessous :

*« Art. 92. Conformément à l'article 11 de la loi du 16 mai 2003, fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des Communautés et des Régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des Comptes, toute subvention accordée par l'entité régionale ou par une personne morale subventionnée directement ou indirectement par l'entité régionale, en ce compris toute avance de fonds récupérable consentie par eux sans intérêt, doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée.*

*Sauf dans les cas où une disposition légale ou réglementaire y pourvoit, toute décision allouant une subvention précise la nature, l'étendue et les modalités de l'utilisation et des justifications à fournir par le bénéficiaire de la subvention.*

*Tout bénéficiaire d'une subvention doit justifier de l'emploi des sommes reçues, à moins qu'une ordonnance ne l'en dispense.*

*Art. 93. Conformément à l'article 12 de la loi du 16 mai 2003, précitée, par le seul fait de l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire reconnaît à l'entité régionale le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi des fonds attribués.*

*L'organisation et la coordination des contrôles sont réglées par le Gouvernement. Celui-ci fait appel notamment, pour ce contrôle, aux inspecteurs des finances.*

*Art. 94. Conformément à l'article 13 de la loi du 16 mai 2003, précitée, est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention, le bénéficiaire :*

- 1° qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention ;*
- 2° qui n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée ;*
- 3° qui met obstacle au contrôle visé à l'article 93 ;*
- 4° qui perçoit déjà une subvention d'une autre institution pour le même objet, sur la base des mêmes pièces justificatives.*

*Lorsque le bénéficiaire reste en défaut de fournir les justifications visées à l'article 92, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée.*

*Art. 95. Conformément à l'article 14 de la loi du 16 mai 2003, précitée, il peut être sursis au paiement des subventions aussi longtemps que, pour des subventions analogues reçues antérieurement, le bénéficiaire reste en défaut de produire les justifications visées à l'article 92 ou de se soumettre au contrôle prévu par l'article 93.*

*Lorsqu'une subvention est payée par fractions, chaque fraction est considérée comme une subvention indépendante pour l'application du présent article ».*

Il convient également de rappeler que la Cour des Comptes a le droit d'exercer un contrôle sur l'usage des subventions octroyées.

## **Article 6. Dépenses éligibles et présentation des pièces justificatives**

Conformément à l'article 3, d'une manière générale, seules sont prises en compte les pièces justificatives relatives aux dépenses facturées entre le 1 janvier 2022 et le 31 décembre 2023.

Le contrôle de ces pièces par safe.brussels permet d'établir que toutes les dépenses engagées ont été réellement effectuées pour la réalisation des actions prévues par la présente convention.

#### - Nature des dépenses

La subvention est accordée à titre d'intervention dans les frais d'investissement du bénéficiaire ; seul ce type de frais est donc éligible au subventionnement. Tout autre type de frais qui figurerait dans les budgets prévisionnels est d'ores et déjà considéré comme refusé. Seule exception à ce principe, 10% du subside octroyé peuvent, à titre accessoire, durant la période de subventionnement, servir à couvrir les frais de personnel relatifs au membre du personnel en charge de l'implémentation du projet d'antenne. Ces 10% doivent avoir été prévus par le bénéficiaire dans son budget prévisionnel dans le cadre de sa candidature.

Les frais d'investissement dans le cadre de la présente convention sont définis de la façon suivante :

- On entend par investissement, l'investissement en immobilisations corporelles et/ou incorporelles. Les investissements admissibles sont inscrits en immobilisations aux comptes annuels pour les personnes morales ou au tableau des amortissements pour les personnes physiques et y sont maintenus pendant une période de minimum 3 ans courant à partir de la date de l'octroi de de la subvention.
- Seuls sont admissibles les investissements ayant un lien avec la réalisation du projet sur lequel porte la présente convention, et réalisés en conformité avec la législation et les règlements en vigueur notamment en matière d'urbanisme, d'aménagement du territoire et d'environnement.
- Sont admissibles les biens d'une valeur d'acquisition de minimum 1000€ HTVA qui représentent un enrichissement du patrimoine du bénéficiaire.
- Pour les immobilisations corporelles :
  - Sont admissibles les dépenses liées à des actifs consistant en installations, machines, outillage.
  - Les actifs immobiliers et leurs frais accessoires sont éligibles sous réserve d'un accord préalable de safe.brussels au cas par cas sur base d'une description, du plan et d'un devis précis
  - Le matériel roulant est éligible sous réserve d'un accord préalable de safe.brussels au cas par cas sur base d'une description de l'utilité dans le cadre du projet et d'un devis précis.
  - Pour les installations, machines, outillage et mobilier, le montant admis comprend également les frais de transport, d'installation et de montage pour autant que ces derniers soient repris en immobilisation corporelle.
- Pour les immobilisations incorporelles, ne sont pas considérées comme admissibles, sauf acceptation sur demande dûment motivée, les dépenses liées aux dépôts ou achats de brevets, de marques, de modèles et de licences.
- L'investissement d'occasion n'est pas éligible au subventionnement.
- L'investissement en matériel ou mobilier mis en location est admissible pour autant que la mise en location de cet investissement est accessoire à un service fourni par le bénéficiaire.
- Sont exclues du bénéfice de l'aide tous les investissements ayant un caractère somptuaire.



Le contrôle de ces pièces doit permettre d'établir que toutes les dépenses engagées par le bénéficiaire de la subvention correspondent aux types de dépenses prévues par la circulaire et ont été réellement effectuées afin de réaliser les actions pour lesquelles la subvention est prévue.

Les frais de personnel dans le cadre de la présente convention sont définis de la façon suivante :

- Sont uniquement pris en considération comme frais de personnel les coûts salariaux du membre du personnel affecté à la réalisation du projet d'implémentation/renforcement de l'antenne LISA.
- Si ce membre du personnel est subventionné par plusieurs pouvoirs subsidiants/ en partie par la commune sur fond propre, la ventilation sera reprise dans le tableau récapitulatif.
- Le récapitulatif annuel de frais de salaire pour le membre du personnel concerné certifié « sincère et véritable » peut être accepté. La copie du contrat de travail et éventuels avenants, qui précisent la source de subventionnement, ou de la décision de nomination et/ou d'affectation l'accompagnent.

Les frais mentionnés ci-après peuvent être acceptés comme frais de personnel et peuvent donc être subventionnés :

- Rémunération :
  - Rémunération brute ;
  - Cotisations patronales ;
  - Indemnités imposables qui relèvent du régime ONSS (prime de fin d'année, pécule de vacances, ...) ; frais de gestion du secrétariat social. Pour ces frais, une facture et la preuve de son paiement doivent être fournies. Les factures sont détaillées par travailleur ou reprennent un calcul au prorata.
- Indemnités de déplacement :
  - Déplacement entre le domicile et le lieu de travail sur la base de l'abonnement social comme mentionné sur la fiche salariale ou dans le compte annuel individuel. Les déplacements ne peuvent en principe être subventionnés que s'ils sont effectués par un moyen de transport en commun (bus, tram et train deuxième classe) ;
  - Indemnités pour l'utilisation d'une bicyclette comme mentionnées sur la fiche salariale ou dans le compte annuel individuel. Ces indemnités doivent être imputées selon la réglementation de l'autorité locale.
- Certains frais indirects :
  - Frais de médecine du travail ;
  - Assurance couvrant les accidents de travail ;
  - Partie de la prime syndicale prise en charge par l'employeur ;
  - Cotisation à un service social collectif.
- Les primes et les avantages extra-légaux ne sont acceptés que sous deux conditions :
  - S'ils sont octroyés dans le cadre d'un règlement de travail approuvé par le conseil communal ou la commission paritaire dont relève le travailleur ;
  - Et s'ils sont mentionnés sur les comptes annuels individuels. Dans ce cas, il est nécessaire de fournir les comptes annuels individuels du travailleur.

Pour les primes et avantages extra-légaux, des pièces justificatives doivent être fournies (pour les chèques-repas, les factures et preuves de paiement par exemple). Les montants doivent également être repris de manière identifiable dans le tableau récapitulatif.

- Présentation des pièces

Les pièces justificatives sont transmises en un seul envoi, par courrier électronique, à **ProDev@safe.brussels** avant le 31 mars 2024. Elles se composent à tout le moins des éléments suivants :

- Le tableau récapitulatif des pièces, établi conformément au canevas que safe.brussels fait parvenir aux bénéficiaires ; ce tableau doit être envoyé sous deux formats : le premier est signé et certifié sincère et véritable par le receveur communal ; le second au format électronique (Excel) de façon à faciliter le contrôle.
- Les pièces, numérotées, qui justifient l'usage de la subvention. Ces pièces comprennent :
  - Un extrait de comptes généraux de classe 2 (comptes 20 à 28) relatif à l'année de réalisation des investissements subsidiés ;
  - Un tableau récapitulatif des amortissements ;
  - Les devis, bon de commande, factures et preuves de paiement relatifs aux investissements.
  - Les différentes pièces justifiant le respect de la législation sur les marchés publics.
- Si 10% de la subvention sert à couvrir des frais de personnel, le tableau des frais de salaire du membre du personnel en charge de l'implémentation du projet d'antenne et imputés à la subvention ainsi que la/les copies des contrats de travail ou de la décision de nomination. Le double subventionnement étant interdit, ces frais ne pourront pas déjà être couverts par la subvention octroyée dans le cadre de la réalisation du Plan locale de Prévention et de Proximité de la Commune.
- Le rapport d'activité final tel que prévu à l'article 4, c) de la présente convention.

Le Bénéficiaire envoie le dossier comprenant les pièces justificatives en une fois et dans son intégralité, accompagné d'un document signé par une personne habilitée à l'engager, attestant de la conformité desdites pièces et de la réalité des dépenses à l'adresse suivante : **ProDev@safe.brussels**

Lorsqu'une pièce justificative est subventionnée par plusieurs pouvoirs subsidiant ou qu'elle n'est pas subventionnée en totalité par safe.brussels, la ventilation sera reprise dans le tableau récapitulatif.

Le double subventionnement est interdit. Le subside ne peut couvrir des frais qui sont subventionnés dans le cadre d'un autre dispositif de safe.brussels ou par une autre autorité subsidante.

#### **Article 7. Modalités de liquidation**

La subvention de 537.000 € est liquidée en trois tranches :

- Une avance de 25 % est versée sur présentation, au plus tard dans les 30 jours calendrier suivant la date du courrier de notification, d'une déclaration de créance, du budget prévisionnel et de la convention signée dont question à l'article 2§5 du présent arrêté.

Les déclarations de créances, le budget prévisionnel et la convention signée doivent être envoyés à **Prodev@safe.brussels**.

Si la subvention octroyée est notifiée après le 1er décembre, le délai de 30 jours calendrier est remplacé par « **avant le 23 décembre 2022** ».

- Une deuxième tranche de 65% est versée, après dépôt du rapport intermédiaire et sur présentation, avant le 14 avril 2023, d'une déclaration de créance. Le rapport intermédiaire et la déclaration de créance doivent être envoyés à **Prodev@safe.brussels**.



- Le solde est liquidé après réception et analyse des pièces justificatives visée au §4. Après analyse desdites pièces, le bénéficiaire est invité par l'ordonnateur compétent à transmettre une déclaration de créance reprenant le montant final qui lui est dû à la suite du contrôle.

Une fois réalisée la vérification des pièces justificatives, le Bénéficiaire est invité par l'ordonnateur compétent à transmettre, dans un délai de 15 jours calendrier à compter de la réception de la notification, une déclaration de créance reprenant le montant final qui lui est octroyé suite au contrôle.

Les paiements se font dans les limites des crédits budgétaires. Ils ont lieu dans les meilleurs délais, compte tenu des contraintes liées aux contrôles.

### **Article 8. Marchés publics**

Le Bénéficiaire se conforme aux dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Le Bénéficiaire s'engage à fournir, sur demande, à la Région, tout document ou information généralement quelconque permettant de vérifier de la législation et de la réglementation relatives aux marchés publics, ainsi que le respect de celles-ci à l'occasion de la passation d'un marché particulier.

Le respect de la législation et de la réglementation relatives aux marchés publics par le Bénéficiaire constitue une condition essentielle de l'octroi de la présente subvention, au même titre que l'obligation du Bénéficiaire de communiquer à la Région les documents et informations qu'elle requiert. Son non-respect peut entraîner la suppression des subventions encore à verser ainsi qu'une demande de restitution des subventions déjà accordées.

### **Article 9. Pièces à fournir lors de la demande de paiement**

Chaque demande de paiement se fait sous la forme d'une déclaration de créance adressée à l'adresse suivante : **ProDev@safe.brussels**

Chaque déclaration de créance mentionne

- le motif du paiement ;
- le montant demandé en paiement ;
- le numéro du visa d'engagement fourni par safe.brussels ;
- le numéro de compte bancaire sur lequel ce montant doit être versé.

En outre, cette déclaration de créance doit être rédigée sur papier à en-tête, datée et signée par une personne habilitée à engager le Bénéficiaire.

### **Article 10. Réclamations**

Si, après le contrôle des pièces justificatives, le montant que représente les justificatifs acceptés est inférieur au montant du subside alloué, la subvention n'est liquidée qu'à due concurrence des justificatifs acceptés ou fait l'objet d'un remboursement.

En tout état de cause, au terme du contrôle du dossier justificatif, le Bénéficiaire reçoit une lettre confirmant le montant définitivement alloué et l'invitant à transmettre, dans les 15 jours, une déclaration de créance relative à ce montant. À compter de la réception de la lettre, le Bénéficiaire dispose d'un délai de 15 jours calendrier pour soumettre ses arguments en cas de désaccord sur les montants proposés.

L'ordonnateur compétent prend la décision finale après analyse des moyens développés par le Bénéficiaire.

### **Article 11. Transmission des documents**

Dans le cadre de la présente convention, la correspondance sera valablement envoyée aux adresses suivantes :

<p><u>Pour la Commune</u></p> <p>Catherine MOUREAUX Rue du Comte de Flandre 20 1080 BRUXELLES</p>	<p><u>Pour la Région</u></p> <p>Safe.brussels Mme Sophie LAVAUX, Directrice générale Rue de Ligne 40 1000 Bruxelles</p> <p><u>ProDev@safe.brussels</u> lorsque cela est prévu dans la convention.</p>
---	---

Les personnes de contact sont :

<p><u>Pour la Commune</u></p> <p>Le responsable du projet</p> <p>Christian Naeye cnaeye@molenbeek.irirsnet.be</p>	<p><u>Pour la Région</u></p> <p>KIEFFER Jonathan, Chargé de projets en politiques de prévention et de sécurité chez safe.brussels</p> <p><u>Jonathan.kieffer@safe.brussels</u></p>
---	--

Il sera accusé réception de tout document reçu en version électronique. Il relève de la responsabilité de la Commune de s'assurer que tous les documents sont bien parvenus à safe.brussels dans les délais.

Établi et signé à Bruxelles en deux exemplaires, le

Pour la Région,

Le Ministre-Président,

  
Rudi VERVOORT

Pour la Commune,

La Bourgmestre,

Catherine MOUREAUX

Le Secrétaire Communal,

Jacques DE WINNE